

ARTICLE VIII

1. Le présent accord sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies en conformité des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le présent accord sera considéré comme étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1957.

EN FOI DE QUOI, les représentants des parties respectives, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT à Séoul en double exemplaire, dans les langues anglaise et coréenne, le 18 décembre 1958. Les textes anglais et coréen font également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant au nom du Commandement unifié, en son propre nom et aux noms des gouvernements des pays qui ont fourni des effectifs militaires ou des hôpitaux de campagne au Commandement unifié:

Le général G. H. DECKER
Commandant en chef de
l'Armée des États-Unis

Pour le gouvernement de la République de Corée:

HYUN CHUL KIM
Ministre des Finances

I

*Le Chef du Commandement des Nations Unies dans la République de Corée
au Ministre des Finances de la République de Corée.*

Le 18 décembre 1958.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me réfère à l'accord signé aujourd'hui et portant règlement des réclamations relatives aux services publics dispensés aux forces des Nations Unies en Corée.

Au nom du Gouvernement suédois, je dois vous déclarer que son adhésion à cet accord est donnée à la réserve de l'article VI concernant le taux de la monnaie coréenne qui servira à exprimer la valeur des services publics, des approvisionnements et des dommages.

De plus, le montant que doit verser le Gouvernement suédois ayant été fixé par négociation plutôt que par une comptabilité précise, je dois aussi déclarer que les dispositions de l'article VI ne préjudicieront nullement au règlement des autres dettes de la Suède envers la République de Corée.

Le général G. H. DECKER
Commandant en chef de
l'Armée des États-Unis